

Hors champ ISSN (périodiques* français)

La typologie des périodiques exclus de la numérotation ISSN prend en compte :

- les définitions normatives de l'ISBD consolidé
- le décret n°97-273 du 21 mars 1997 modifiant les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts et relatif aux conditions d'accès au régime économique de la presse écrite
- le Manuel de l'ISSN (janvier 2015) qui prévoit en 0.7.1 l'aménagement du principe d'exhaustivité en matière d'enregistrement des ressources continues :

Les Centres nationaux peuvent, localement, exclure de l'enregistrement systématique les ressources continues éphémères et les ressources continues d'intérêt purement local, qu'elles soient publiées sous forme imprimée ou électronique (voir la section 0.3), même si une demande a été présentée par un utilisateur.

Dans les faits, ISSN France numérote néanmoins la très grande majorité des ressources continues dont l'intérêt peut apparaître comme purement local.

Chaque catégorie du champ d'application restreint se fonde sur un ou plusieurs des critères suivants :

| | |
|--|----------|
| Publication gratuite | G |
| Publication dont la part rédactionnelle est minimale | R |
| Publication à caractère interne | I |
| Publication de niveau ou d'intérêt local | L |
| Publication non conforme à la définition de « ressource continue » selon l'ISBD | D |
| Publication en deçà d'un certain niveau d'enseignement | N |

Le présent document définit **13 catégories de périodiques de tous types et sur tous supports et leurs principales sous catégories**. L'intitulé signale explicitement si la catégorie concerne uniquement les publications gratuites.

La **mise à jour du 17 mai 2016** concerne à la fin de ce document les deux cas particuliers que sont les reproductions numériques et les publications annuelles.

1-Journaux d'annonces gratuits

Présentation

Cette catégorie concerne les journaux d'annonces font partie de cette catégorie,

- quels que soient leur type d'éditeur (entreprise de presse comme la COMAREG, sociétés ou agences immobilières, etc.),
- qu'ils soient généralistes ou spécialisés (immobilier, autos/motos, etc.).

Commentaire

- Les titres payants distribués en kiosques et points de vente de la presse sont numérotés :

Exemple :

ISSN 0151-2943 = Indicateur Bertrand (1973)

Référence

Cette catégorie renvoie aux conditions fixées par le décret n° 97-273 :

Article 72, alinéa 6, a : N'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

Feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues, almanachs [...]

Exemple

Paru vendu

Ce journal d'annonces gratuit qui fait l'objet de multiples éditions locales n'est pas numéroté.

Critères : G, R, (L)

2-Publications promotionnelles

Présentation

Cette catégorie concerne les publications à caractère commercial ou publicitaire dont **au moins 2/3 de la surface** est consacrée à la **promotion** d'une offre de produits ou services par une ou plusieurs entreprises.

Sous catégories

2a Journaux d'associations de commerçants détaillants

2b Annuaire et répertoires sélectifs de recommandation ou de promotion d'établissements de restauration (guides gastronomiques), d'hébergement (hôtels, auberges de jeunesse, camping, etc.), de divertissement (discothèques, spectacles, fêtes foraines, parcs de loisirs, etc.)

2c Plaquettes de présentation de médicaments ou produits (para)médicaux

2d Plaquettes de présentation de produits financiers (émanant d'établissements bancaires, d'assurances, etc.)

2e Guides de mariages

2f Bulletins d'annonce des nouveautés, des libraires et des éditeurs

Référence

Cette catégorie renvoie aux conditions fixées par le décret n° 97-273 :

Article 72 , alinéa 1 :Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public

Article 72, alinéa 5 : Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à la publicité, aux annonces judiciaires et légales et aux annonces classées sans que ces dernières excèdent la moitié de la surface totale

Article 72, alinéa 6, c : N'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

[...]

Publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont, en réalité, les instruments de publicité ou de

communication ou qui apparaissent comme étant l'accessoire d'une activité commerciale ou industrielle

Exemple

Guide du mariage en Corse : matrimuniu in Corsica
Ce guide à caractère promotionnel n'est pas numéroté.

Critères : R, (G), L

3-Programmes gratuits

Présentation

Cette catégorie concerne des **programmes** culturels, sportifs, commerciaux etc. dont la part rédactionnelle est soit limitée (citations de critiques ou résumés signalétiques) soit inexistante.

Sous catégories

- 3a** Programmes de spectacles, films, expositions, manifestations sportives, etc.
- 3b** Programmes de foires ou salons, expositions, festivals, etc.
- 3b** Programmes de télévision

Référence

Cette catégorie renvoie aux conditions fixées par le décret n° 97-273 :

Article 72, alinéa 6, d : N'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

[...]

d) Publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de modèles, plans ou dessins, ou de citations, à l'exception des publications ayant pour objet essentiel l'insertion à titre d'information des programmes de radiodiffusion et de télévision, et des cotes de valeurs mobilières

Commentaire

- Les titres payants sont numérotés :

ISSN 1287-0633 = Pariscope (1998)

Exemple

Reflex TV : le gratuit télé matin des parisiens
Ce programme de télévision gratuit n'est pas numéroté.

Critères : G, R, (L)

4-Publications saisonnières ou intermittentes gratuites

Sous catégories

4a Périodiques paraissant pendant la saison d'activité des stations thermales, balnéaires ou de montagne, et des sites touristiques

4b Périodiques paraissant pendant la durée d'une manifestation culturelle ou commerciale, répétée ou non dans le temps : salons, foires, « universités d'été » des organisations politiques ou syndicales

Commentaire

Les titres payants sont numérotés.

Exemples

Le Temps de l'Université : journal de l'Université d'été francophone en santé publique / [URCAM de Franche-Comté et Faculté de médecine et de pharmacie de Besançon (Université de Franche-Comté)]

Publication gratuite paraissant pendant la durée d'une université d'été

Le Quotidien (Festival du court métrage Clermont-Ferrand)

Publication gratuite paraissant pendant la durée d'un festival

Critères : G, (L), (R)

5-Journaux événementiels

Présentation

Cette catégorie concerne des journaux publiés à l'occasion d'un événement unique ou de travaux à échéance déterminée. Leur période de parution étant par définition limitée dans le temps, ces journaux ne sont pas conformes à la définition des ressources continues selon l'ISBD.

Sous catégories

5a Publications liées à la construction d'un ouvrage de travaux publics (autoroute, pont, rocade, etc.) ou à un projet d'urbanisme à échéance déterminée

5b Publications liées à un événement sportif, culturel, etc.

5c Journaux électoraux

Référence

Les journaux événementiels sont assimilés à des ressources continues par le Réseau de l'ISSN alors qu'ils sont exclus de la définition des ressources continues dans l'ISBD consolidé :

Ressource continue

Ressource dont la publication se poursuit au cours du temps sans que la fin en soit prédéterminée [...]. **Description bibliographique internationale normalisée (ISBD) : édition intégrée provisoire, 2007**

Champ d'application de l'ISSN (Extrait du Manuel de l'ISSN, 0.2)

Entrent également dans le champ d'application de l'ISSN les ressources bibliographiques publiées en livraisons ou en parties successives qui portent une numérotation et qui comportent également d'autres caractéristiques d'une publication en série (par exemple la périodicité mentionnée dans le titre) *mais dont la durée de vie est limitée (par exemple les journaux d'événements)*.

Exemples

Lettre du débat (Commission particulière du débat public Arc de Dierrey)
Lettre publiée à l'occasion des débats sur un projet de canalisation de transport de gaz naturel

France 98 : le magazine officiel
Magazine publié à l'occasion de la Coupe du monde de football

Critères : D, (G), (L)

6-Anciennement « Journaux électoraux », catégorie déplacée en 5c

7-Publications internes

Présentation

Cette catégorie concerne les publications internes à une entreprise, un établissement, une administration etc.

Sous catégories

7a Journaux internes :

- **publiés par la direction générale ou une direction de l'entreprise** (direction des ressources humaines, directions techniques ou commerciales, directions locales d'usines, etc.)
- **à l'intention exclusive des personnels internes**, c'est-à-dire salariés et assimilés
- **quel qu'en soit le contenu** : organisation, management, vie interne de l'entreprise, ressources humaines, informations sur les produits et services, etc.

7b Publications des comités d'entreprise et d'établissement, des associations de personnel : journaux, guides d'achat

7c Plaquettes de présentation d'établissements (scolaires, hospitaliers, etc.), d'entreprises, d'associations (voir aussi catégorie 2)

Référence

Cette catégorie renvoie aux conditions fixées par le décret n° 97-273 :

Article 72, alinéa 6, e : N'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

[...]

e) Publications ayant pour objet principal d'informer sur la vie interne d'un groupement, quelle que soit sa forme juridique, ou constituant un instrument de publicité ou de propagande pour celui-ci

Commentaire

Le niveau de l'entreprise (siège social, échelons intermédiaires, usines) et son importance (entreprise locale ou multinationale) n'entrent pas en ligne de compte.

Une publication mise à disposition de la clientèle de l'entreprise ou d'un public externe (fournisseurs, réseau commercial, professionnels d'une filière en amont ou en aval de l'entreprise concernée, autres entreprises liées à l'entreprise concernée par contrat) n'est pas un journal interne.

Critères : I, (G), (L)

8-Statistiques internes

Présentation

Anciennement « bilans ou rapports annuels n'émanant pas d'administrations publiques* », cette catégorie est réduite à compter d'octobre 2015 aux seules statistiques internes.

Sous catégories

8a Sous-catégorie supprimée

8b Recueils de statistiques internes, chiffres clés internes des personnes morales de droit privé et des entreprises publiques

Commentaire

- Les bilans ou rapports annuels sont numérotés à compter d'octobre 2015.

Référence

Cette catégorie renvoie aux conditions fixées par le décret n° 97-273 :

Article 72, alinéa 6, e : N'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

[...]

e) Publications ayant pour objet principal d'informer sur la vie interne d'un groupement, quelle que soit sa forme juridique, ou constituant un instrument de publicité ou de propagande pour celui-ci

Critères : I, (R), (G), (L)

9-Catégorie supprimée (anciennement « Bulletins culturels »)

10-Publications sectorielles de la municipalité

Présentation

Anciennement « Bulletins municipaux et autres publications officielles de la municipalité », cette catégorie concerne certaines publications sectorielles de la

municipalité à l'exception des bulletins municipaux qui sont désormais numérotables.

Sous catégories

10a - Sous-catégorie supprimée

10b - Sous-catégorie supprimée

10c Journaux d'arrondissement : Paris, Lyon, Marseille

10d Publications officielles spécialisées (par tranches d'âge, par quartiers, par domaines tels que sport, culture, etc.)

Commentaire :

- Les publications officielles généralistes de toute municipalité font désormais partie du champ d'application d'ISSN France
- Les publications émanant de regroupements de communes (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, etc.) sont numérotées.
- Les publications dont la municipalité est présentée comme l'éditeur mais dont le contenu, de nature scientifique, émane d'établissements municipaux (musée, archives municipales, bibliothèque etc.) sont numérotées.

Critères : (G), L

11-Publications scolaires

Présentation

Cette catégorie concerne les publications scolaires et périscolaires de l'enseignement primaire et secondaire.

Sous catégories

11a Publications de l'enseignement primaire et secondaire (écoles, collèges, lycées) et rédigées par des élèves

11b Publications de l'enseignement primaire et secondaire et rédigées par des anciens élèves ou la direction de l'établissement

11c Publications des parents d'élèves (en association ou non) de niveau inférieur ou égal au département

Commentaire

- Les publications liées à l'enseignement supérieur sont numérotées :

-journaux rédigés par des étudiants ou des associations d'étudiants

-publications d'anciens élèves et de diplômés de l'enseignement supérieur (Universités, grandes écoles, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce, écoles d'application de l'administration, etc.).

Exemple

L'Étincelle / [Lycée professionnel expérimental Denis Diderot]

Ce journal scolaire gratuit rédigé par les élèves d'un lycée n'est pas numéroté.

Critères : (G), N

12- Catégorie supprimée (anciennement « Publications syndicales de niveau local »)

13-Guides pratiques et répertoires de niveau égal ou inférieur au département

Présentation

Cette catégorie concerne des publications dont la portée est égale ou inférieure au département et qui fournissent au lecteur des données concrètes en vue de l'orienter et de le mettre en capacité d'agir.

Sous catégories

13a Guides pratiques de villes, de cantons, de communautés de communes, qu'ils soient généralistes ou spécialisés (sport etc.)

13b Annuaire téléphonique

13c Guides de services et commerces de détail

13d Guides du lycéen ou de l'étudiant

Commentaire

- Les guides du lycéen ou de l'étudiant de niveau supérieur au département sont numérotés.

Exemple

ISSN 1772-1512 = L'Officiel Studyrama. Étudier en région Est

Référence

Cette catégorie renvoie aux conditions fixées par le décret n° 97-273 :

Article 72, alinéa 6, a & c : N'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

a) Feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues, almanachs, répertoires, index, lexiques ;

[...]

c) Publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont, en réalité, les instruments de publicité ou de communication ou qui apparaissent comme étant l'accessoire d'une activité commerciale ou industrielle

Critères : L, G, (R)

14- Archives administratives émanant de collectivités territoriales ou de préfectures

Présentation

Cette catégorie concerne les publications qui procèdent de l'activité des collectivités territoriales* (ou de leurs services) ou des préfectures et prennent la forme d'archives administratives.

Sous catégories

14a Recueils des actes administratifs*

14b Documents voisins : budget primitif*, compte administratif*, comptes rendus des séances, procès verbaux etc.

Commentaire

Les publications des collectivités territoriales qui ne relèvent pas d'archives administratives sont numérotées (magazines des conseils généraux destinés au grand public).

Exemple

SDIS 18 info : magazine du SDIS du Cher : les nouvelles du Service départemental d'incendie et de secours du Cher

Les services départementaux d'incendie et de secours sont des services relevant d'une collectivité territoriale. Les publications qui en émanent ne sont donc pas numérotées.

15-Catalogues

Présentation

Cette catégorie concerne les recueils illustrés ou non, présentant les différents produits fabriqués et/ou distribués par une entreprise (société de vente par correspondance) et indiquant, d'une manière plus ou moins exhaustive, leurs caractéristiques. Elle concerne également les publications qui ne sont pas un support de publicité directe mais des listes descriptives à valeur informative (catalogue de bibliothèque).

Sous catégories

15a Catalogues de vente (voir aussi catégorie 2)

15b Catalogues de bibliothèque

15c Bibliographies thématiques, listes d'acquisitions des bibliothèques et des centres ou services de documentation

15d Catalogues et programmes de formation ou de cours

Références

Article 72, alinéa 6, a : N'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

a) Feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues, almanachs, répertoires, index, lexiques

Critères : (G), R

16-Horaires et tarifs

Présentation

Cette catégorie concerne les horaires de tout type, y compris des horaires des marées.

Commentaire

Les titres payants ne sont pas numérotés.

Références

Article 72, alinéa 6, d : N'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

[...]

d) Publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de modèles, plans ou dessins, ou de cotations, à l'exception des publications ayant pour objet essentiel l'insertion à titre d'information des programmes de radiodiffusion et de télévision, et des cotes de valeurs mobilières

Exemple

Tarifs des droits de port et de la taxe maritime / Port autonome de Marseille

Critères : (G), R, (L)

Cas particuliers

1- REPRODUCTIONS NUMERIQUES

Le Manuel ISSN précise en 2.2.6. que « [l]es reproductions sur un support différent de celui de l'édition originale, y compris sur un support numérique, font partie du champ d'application de l'ISSN. »

Les reproductions numériques de publications en série mortes font pleinement partie du champ d'application défini par ISSN France.

Le Réseau Sudoc-PS peut donc transmettre toute demande relative à la reproduction numérique d'une publication en série française morte à ISSN France.

NB : La notice ISSN de la reproduction numérique d'un périodique français n'est pas consultable dans le catalogue général de la BnF même si elle relève de la responsabilité du Centre français au sein du Registre.

Un même titre imprimé pouvant faire l'objet de plusieurs reproductions (partielles ou totales), mises à disposition par des agences ou institutions distinctes, ISSN France encourage le signalement de toute nouvelle reproduction numérique (demande de

correction), en plus de celle(s) qui aurai(en)t donné lieu initialement à une demande de numérotation.

2-PUBLICATIONS ANNUELLES

La BnF a adopté en novembre 2006 le principe suivant pour le traitement des publications annuelles reçues par dépôt légal :

- Sont traités en **monographies** les documents qui s'apparentent à une nouvelle édition avec un contenu permanent mis à jour, dont le dernier volume vient remplacer l'édition précédente : par exemple les dictionnaires, encyclopédies, manuels, etc.
- Sont traités en **périodiques** les documents dont le contenu couvre une période de temps donnée (l'année précédente, l'année suivante), dont le dernier volume vient compléter le volume précédent : par exemple les documents du type « L'année du... », « L'État du monde... »

Le Centre ISSN France s'aligne sur le choix de traitement effectué par les services du dépôt légal BnF.